

**RÉPONSE DE L'UNION EUROPÉENNE AU DOCUMENT [G/SPS/GEN/1886](#)  
CONCERNANT LES LMR DE L'UE POUR CERTAINS  
PRODUITS PHYTOSANITAIRES – ([PCS N° 448](#))**

COMMUNICATION PRÉSENTÉE PAR L'UNION EUROPÉENNE

La communication ci-après, reçue le 26 mars 2021, est distribuée à la demande de la délégation de l'Union européenne.

**1. Suite à ce qu'a indiqué l'Union européenne au point 1 du document [G/SPS/GEN/1872](#):**

**a) L'Union européenne pourrait-elle définir le "niveau le plus bas possible" pour la fixation de LMR?**

Conformément au Règlement de l'UE concernant les LMR (Règlement (CE) n°396/2005<sup>1</sup>), les "bonnes pratiques agricoles" (BPA) consistent en les modalités d'emploi des produits phytopharmaceutiques recommandées, autorisées ou considérées comme étant sans danger par la réglementation nationale, en conditions réelles, à tous les stades de la production, du stockage, du transport, de la distribution et de la transformation des denrées alimentaires et des aliments pour animaux. Elles impliquent également l'application des principes de lutte intégrée contre les ravageurs dans une zone climatique donnée, ainsi que l'utilisation de la quantité minimale de pesticides et la fixation de LMR et/ou LMR provisoires au niveau le plus faible possible qui permette d'obtenir l'effet désiré.

La "BPA critique" s'entend de la BPA lorsqu'il en existe plusieurs pour une combinaison substance active/produit, donnant lieu au niveau maximal acceptable de résidus de pesticides pour une culture traitée et servant de base pour établir la LMR.

Ainsi, les LMR sont fixées au niveau le plus faible qu'il soit raisonnablement possible d'atteindre (principe ALARA).

**b) L'Union européenne pourrait-elle indiquer si les "bonnes pratiques agricoles" peuvent varier d'un pays à l'autre?**

Oui, les bonnes pratiques agricoles peuvent varier d'un pays à l'autre et d'un produit agricole à l'autre.

**c) L'Union européenne accepte-t-elle les "bonnes pratiques agricoles autorisées dans les pays tiers" même si elles sont différentes de celles qu'elle prévoit?**

Oui, en pareil cas, un pays tiers peut présenter une demande de tolérance à l'importation, étayée par les éléments de preuve nécessaires. Les données sont d'abord évaluées par un État membre de l'UE (l'"État membre rapporteur"), puis par l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA). Si le résultat de cette évaluation est favorable, une tolérance à l'importation peut être établie.

<sup>1</sup> <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32005R0396&from=EN>.

---

**2. Suite à ce qu'a indiqué l'Union européenne au point 2 du document [G/SPS/GEN/1872](#):**

**a) L'Union européenne estime-t-elle que, dans les cas où les éléments de preuve scientifiques sont inexistantes ou insuffisants, et où l'EFSA ne peut pas conclure qu'une LMR est sans danger, l'article 5:7 de l'Accord SPS est appliqué?**

Non, le principe de précaution permet aux gestionnaires de risques de prendre des mesures SPS lorsque l'incertitude scientifique subsiste, mais que la possibilité d'effets nocifs sur la santé a été identifiée sur la base des éléments de preuve scientifiques disponibles et que ces mesures sont nécessaires pour assurer un niveau élevé de protection de la santé dans l'Union européenne.

**b) L'article 5:7 de l'Accord SPS dispose que, dans les cas où les preuves scientifiques seront insuffisantes, un Membre pourra provisoirement adopter des mesures sanitaires ou phytosanitaires sur la base des renseignements pertinents disponibles. L'Union européenne pourrait-elle indiquer pourquoi elle adopte des mesures définitives lorsque les études de l'EFSA ne donnent pas de résultats concluants?**

Conformément à la législation de l'Union européenne (article 7 2) du Règlement (CE) n° 178/2002), les mesures en matière de sécurité des denrées alimentaires adoptées dans des conditions d'incertitude scientifique sont réexaminées dans un délai raisonnable, en fonction de la nature du risque identifié pour la vie ou la santé et du type d'informations scientifiques nécessaires pour lever l'incertitude scientifique et réaliser une évaluation plus complète du risque.

**c) L'Union européenne considère-t-elle que la présentation de réserves concernant les LMR adoptées par le Codex Alimentarius (CXL) la dispense de ses obligations au titre de l'article 3 de l'Accord SPS?**

Les réserves visent à accroître la transparence et la prévisibilité du commerce international. L'UE est l'un des rares, voire le seul membre du Codex à émettre ouvertement des réserves et à avertir les membres du Codex chaque fois qu'elle n'est pas en mesure d'adopter une nouvelle LMR du Codex, en fournissant des raisons scientifiques expliquant ses réserves et le non-alignement qui en résulte. L'UE encourage les autres Membres à faire de même.

**d) L'Union européenne a fait remarquer que beaucoup de CXL sont anciennes et doivent donc être examinées par l'EFSA. À cet égard, pourrait-elle indiquer combien de CXL ont été examinées depuis novembre 2017?**

L'Union européenne a entrepris de réaliser un programme d'examen exhaustif des LMR existantes. Cet examen porte également sur les CXL existantes pour la substance active. Le nombre de CXL examinées varie selon la substance active. Environ 270 substances ont été examinées à ce jour.

Des renseignements détaillés sur les évaluations des risques réalisées par l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) sont disponibles sur son site Web, à l'adresse <https://www.efsa.europa.eu/fr/publications>. En entrant le nom de la substance, il est facile de trouver l'évaluation des risques correspondante.

En outre, l'EFSA publie chaque trimestre le programme de travail détaillé (rapport sur l'état d'avancement) et le calendrier indicatif de l'examen des substances. Ce document est publié sur le site Web de l'EFSA, à l'adresse <https://www.efsa.europa.eu/sites/default/files/pesticides-MRL-review-progress-report.pdf>.

**e) Nous posons à nouveau la question du degré d'alignement entre les CXL et les LMR de l'Union européenne de novembre 2017 à ce jour.**

La législation européenne applicable à cet égard exige que les normes internationales existantes, le cas échéant, soient prises en considération dans l'élaboration ou l'adaptation des lois sur l'alimentation. Plus précisément, en vertu du règlement sur les LMR, il convient de prendre en considération les LMR fixées au niveau international par la Commission du Codex Alimentarius aux fins de l'établissement des LMR communautaires, en tenant compte des bonnes pratiques agricoles correspondantes.

Par conséquent, les LMR de l'UE sont régulièrement et systématiquement alignées sur les LMR du Codex (CXL), à condition que ces CXL soient supérieures aux LMR existantes de l'UE, qu'elles se rapportent à des produits pour lesquels l'Union européenne fixe des LMR et qu'elles soient acceptables en termes de protection des consommateurs, de données justificatives et de règles d'extrapolation.

Par exemple, entre 2012 et 2019, un total de **2 567** CXL applicables aux produits alimentaires ont été adoptées par le Codex. Au cours de cette période, l'Union européenne a adopté **1 833** LMR parmi ces 2 567 CXL. Compte tenu du fait que les LMR de l'UE sont fixées à un niveau égal ou supérieur aux CXL pour les mêmes produits alimentaires, l'Union européenne est alignée sur plus de **70%** des CXL établies au cours de cette période.

Cependant, il arrive que l'Union européenne s'écarte des normes internationales lorsque cela est justifié pour la protection de la santé publique et sur la base des avis scientifiques de l'EFSA. Ce faisant, elle agit conformément à l'article 3 de l'Accord SPS.

**3. En ce qui concerne les autorisations d'urgence accordées par l'Union européenne à ses États membres pour des produits phytopharmaceutiques qui ne sont plus autorisés dans l'UE et pour lesquels les LMR ont par conséquent été réduites à 0,01 mg/kg:**

**a) L'Union européenne pourrait-elle indiquer combien d'autorisations d'urgence ont été accordées depuis 2017, et communiquer la liste complète des produits et des États membres pour lesquels elles ont été accordées?**

En février 2020, la Commission européenne a mis en service une base de données accessible au public qui contient des renseignements sur les notifications concernant les autorisations d'urgence qui ont été effectuées par les États membres. Les utilisateurs peuvent effectuer des recherches sur les autorisations d'urgence accordées depuis juin 2016.

Selon cette base de données, qui a été créée à partir des renseignements fournis par les États membres, 2 604 autorisations d'urgence ont été accordées depuis 2017.

Les pays tiers peuvent consulter la base de données pour obtenir des renseignements sur les substances, les utilisations et les États membres dans lesquels l'utilisation d'urgence a été autorisée.

**b) L'Union européenne pourrait-elle indiquer si, quand des autorisations d'urgence sont accordées aux États membres, les produits agricoles utilisant les substances concernées peuvent être commercialisés dans l'Union européenne, ainsi qu'exportés vers des pays tiers?**

Les autorisations d'urgence ne sont pas accordées aux États membres; ce sont plutôt les États membres qui les accorde. Il incombe à chacun d'entre eux de les octroyer. La Commission européenne ne délivre pas d'autorisations d'urgence, et ces autorisations ne sont pas délivrées au niveau de l'UE.

Les produits agricoles traités avec des produits phytopharmaceutiques dont l'utilisation est permise en vertu d'une autorisation d'urgence peuvent circuler dans l'Union européenne ou être exportés en dehors de l'Union européenne à condition qu'ils soient conformes à la LMR correspondante établie dans l'UE ou dans le pays importateur.

Un État membre de l'UE peut autoriser la mise sur le marché, **uniquement sur son territoire**, de denrées alimentaires ou d'aliments pour animaux traités **non conformes aux LMR** établies par le règlement sur les LMR dans des circonstances exceptionnelles (et à condition qu'elles ne présentent pas de risque inacceptable pour les consommateurs). En pareil cas, les produits traités peuvent être mis en circulation dans l'UE, mais uniquement sur le territoire de l'État membre qui a accordé l'autorisation d'urgence, jusqu'à ce que ce niveau soit fixé par l'UE.

On trouvera de plus amples renseignements à ce sujet dans le document d'orientation publié par l'UE en janvier 2021, qui peut être consulté à l'adresse suivante: [https://ec.europa.eu/food/sites/food/files/plant/docs/pesticides\\_aas\\_guidance\\_wd\\_emergency\\_authorizations\\_article53\\_post-210301.pdf](https://ec.europa.eu/food/sites/food/files/plant/docs/pesticides_aas_guidance_wd_emergency_authorizations_article53_post-210301.pdf).

**c) Quels sont les critères pris en compte afin d'accorder une autorisation d'urgence pour l'utilisation de substances prohibées? Combien de fois consécutives une autorisation d'urgence pour l'utilisation de substances dépassant les LMR fixées par la législation européenne peut-elle être renouvelée?**

On trouvera des renseignements détaillés à ce sujet dans le document d'orientation publié par l'UE en janvier 2021, qui peut être consulté à l'adresse suivante : [https://ec.europa.eu/food/sites/food/files/plant/docs/pesticides\\_aas\\_guidance\\_wd\\_emergency\\_authorizations\\_article53\\_post-210301.pdf](https://ec.europa.eu/food/sites/food/files/plant/docs/pesticides_aas_guidance_wd_emergency_authorizations_article53_post-210301.pdf).

**d) Les autorisations d'urgence ont-elles une incidence sur les tolérances à l'importation concernant des produits phytopharmaceutiques identiques ou similaires?**

Il n'y a pas de lien direct. Toutefois, les produits agricoles traités avec des produits phytopharmaceutiques dont l'utilisation est permise en vertu d'une autorisation d'urgence ne peuvent circuler dans l'UE que s'ils sont conformes à la LMR correspondante. Les LMR s'appliquent également à toutes les denrées alimentaires et à tous les aliments pour animaux offerts sur le marché, d'origine nationale ou importés. La LMR peut être fondée sur une BPA de l'UE, une BPA d'un pays non membre de l'UE (tolérance à l'importation) ou une CXL.<sup>2</sup>

**e) Comment l'Union européenne concilie-t-elle les autorisations d'urgence accordées à ses États membres avec ses obligations en matière de traitement national au titre de l'article III du GATT et des articles 2:3 et 5:5 de l'accord SPS?**

Voir la réponse à la question 3 b) ci-dessus.

Le commerce des produits agricoles traités avec des produits phytopharmaceutiques dont l'utilisation d'urgence a été autorisée est permis sous réserve de la conformité de ces substances avec la LMR applicable.

Dans des cas exceptionnels, un État membre peut autoriser la mise sur le marché de denrées alimentaires ou d'aliments pour animaux traités **non conformes aux LMR** établies par le règlement sur les LMR, mais ces produits doivent rester sur son territoire.

**4. Suite à ce qu'a indiqué l'Union européenne au point 4 du document [G/SPS/GEN/1872](#):**

**a) L'Union européenne peut-elle confirmer que les LMR s'appliquent à la fois aux produits alimentaires (*food*) et aux aliments pour animaux (*feed*)?**

Oui, les LMR s'appliquent à la fois aux produits alimentaires et aux aliments pour animaux, plus précisément aux produits figurant à l'Annexe 1 du Règlement (CE) n° 396/2005.

**b) Les LMR appliquées aux aliments pour animaux ont-elles pour objectif de protéger la santé et la vie des animaux?**

**c) Dans l'affirmative, l'Union européenne considère-t-elle que les LMR appliquées aux aliments pour animaux relèvent de l'article 5:3 de l'Accord SPS?**

Les règles sur l'alimentation animale sont définies dans la législation européenne applicable en la matière. Pour certains produits relevant du règlement sur les LMR, il n'est pas possible de déterminer s'ils seront transformés en denrées alimentaires ou en aliments pour animaux (par exemple, les céréales et les oléagineux). Par conséquent, le règlement sur les LMR garantit que ces produits sont sans danger pour la consommation humaine et, le cas échéant, pour la consommation animale.

---

<sup>2</sup> La CXL peut également être fondée sur une BPA de l'UE ou d'un pays non membre de l'UE.

**d) L'Union européenne a-t-elle effectué une analyse d'impact de la réglementation concernant les effets qu'aurait une réduction de 50% de l'utilisation des pesticides dans la production de certains aliments pour lesquels il n'y a pas d'autre substance antiparasitaire enregistrée?**

La stratégie "De la ferme à la table" ne fixe aucun objectif pour les pays tiers.

Les objectifs de l'UE en matière de pesticides ont été établis sur la base de la vaste expérience acquise lors de l'élaboration de l'indicateur de risque harmonisé existant, et tiennent compte de la réalisation de l'objectif consistant en une réduction significative de l'utilisation globale des pesticides chimiques et des risques qu'ils présentent.

L'évaluation de l'incidence des objectifs de réduction de l'utilisation des pesticides et des risques connexes qui ont été fixés dans le cadre de la stratégie "De la ferme à la table" sera particulièrement prise en compte dans l'évaluation prochaine de la directive sur l'utilisation durable des pesticides, qui s'inscrit dans le cadre de l'initiative "Mieux légiférer", ainsi que dans l'analyse de l'impact de son éventuelle révision, y compris des objectifs susmentionnés. Cette initiative devrait s'achever au premier trimestre de 2022 avec la publication d'un document de travail des services de la Commission comprenant les résultats de l'évaluation et de l'analyse d'impact et la proposition législative connexe. Cette proposition législative visera à réduire l'utilisation des pesticides chimiques et des risques qu'ils présentent, conformément aux objectifs du Pacte vert et de la stratégie "De la ferme à la table".

**5. Au point 5 du document [G/SPS/GEN/1872](#), l'Union européenne a indiqué qu'elle ne pouvait pas fournir de liste exhaustive des "autres facteurs légitimes" pouvant être pris en compte aux fins de la fixation des LMR, et qu'elle n'avait pas non plus d'exemples spécifiques. L'UE a cependant observé que des facteurs "sociétaux, économiques, traditionnels, éthiques et environnementaux" devraient être pris en compte aux fins des décisions relatives à la gestion des risques.**

**a) Étant donné que la plupart de ces facteurs ne sont pas de nature strictement scientifique – mais plutôt sociologique ou anthropologique – et que les mesures SPS doivent être fondées sur des principes scientifiques, en quoi la prise en compte de ces autres facteurs serait-elle compatible avec les obligations de l'Union européenne au titre de l'article 2:2 de l'Accord SPS?**

Toute mesure susceptible d'avoir une incidence directe ou indirecte sur le commerce international et que l'UE juge justifiée pour protéger la santé et de la vie des personnes et des animaux ou préserver les végétaux, est pleinement compatible avec l'article 2:2 de l'Accord SPS.

**b) L'UE pourrait-elle indiquer comment ces autres facteurs sont couverts par l'Accord SPS?**

L'Accord SPS s'applique aux mesures définies à l'Annexe A de l'Accord SPS. Les mesures fondées sur d'autres motifs, par exemple environnementaux ou éthiques, n'entrent pas dans le champ d'application de l'Accord SPS, même si elles s'appliquent à des produits alimentaires.

**c) La prise en compte de ces autres facteurs pourrait-elle conduire à l'imposition d'une LMR inférieure à celle qui résulterait de la prise en compte de facteurs strictement scientifiques ou sanitaires?**

Jusqu'à présent, l'Union européenne n'a pas pris en compte d'"autres facteurs légitimes" lors de la prise de décisions sur la fixation des LMR, y compris les tolérances à l'importation.

Comme indiqué précédemment, les préoccupations environnementales d'ordre mondial peuvent être prises en compte dans la fixation des tolérances d'importation. Les mesures sont prises au cas par cas, sur la base des meilleurs éléments de preuve scientifiques disponibles. Pour ces cas spécifiques, cela peut effectivement aboutir à des LMR plus basses.

**6. Nous renouvelons notre demande d'exemples concrets illustrant la façon dont l'Union européenne a tenu compte des observations formulées par des pays tiers avant de prendre une décision finale.**

Comme indiqué précédemment, toutes les observations reçues en réponse à ces notifications sont dûment examinées et prises en compte avant qu'une décision finale ne soit prise. Des réponses détaillées sont envoyées à tous les partenaires commerciaux qui présentent des observations. L'Union européenne fournit toujours une réponse à toutes les observations présentées par un autre Membre de l'OMC au sujet d'une notification de l'UE et elle explique en détail les mesures envisagées et leur justification.

**7. La demande d'une liste unique indiquant toutes les substances déjà examinées et la situation pour les substances en cours d'examen a été présentée à l'Union européenne lors de l'examen de sa politique commerciale en février 2020, puis par la suite dans le cadre du Comité SPS, mais à ce jour on ne dispose toujours pas de liste. L'Union européenne a indiqué, au point 7 du document [G/SPS/GEN/1872](#), qu'elle étudiait la faisabilité de cette demande. Dans l'immédiat:**

**a) L'Union européenne pourrait-elle confirmer l'exactitude de la liste informelle et des renseignements figurant dans le document [RD/SPS/131/Rev.1](#)?**

L'UE souhaite remercier le Paraguay pour avoir élaboré le tableau distribué dans le document [RD/SPS/131/Rev.1](#). Nous confirmons que les sources des renseignements sont bonnes.

**8. En ce qui concerne le processus de fixation de la LMR pour une substance donnée:**

**a) L'Union européenne pourrait-elle indiquer si, aux fins de ce processus, l'existence d'autres substances utilisables est prise en compte?**

L'objectif principal de la législation européenne sur les LMR est la protection des consommateurs, qui l'emporte sur toute considération économique. Il n'est pas prévu que les incidences économiques et les produits de remplacement qui s'offrent aux agriculteurs soient évalués dans ce cadre réglementaire. Toutefois, l'UE soutient l'évolution vers des systèmes alimentaires durables à l'échelle mondiale par le biais de divers programmes. La recherche, l'innovation et les technologies font partie de ce soutien visant à accroître la durabilité et la compétitivité des exploitations agricoles, conformément à la stratégie "De la ferme à la table", à la proposition de politique agricole commune de l'UE de l'après-2020 et au programme de recherche Horizon Europe.

L'UE finance plusieurs programmes spécifiques qui peuvent aider les agriculteurs des pays tiers à trouver des solutions de remplacement appropriées et à se conformer aux prescriptions réglementaires de l'UE, notamment:

- le programme Fit for Market (Renforcement des systèmes sanitaires et phytosanitaires du secteur horticole ACP) (<https://eservices.coleacp.org/fr/fit-for-market-sps>), réalisé par le Comité de liaison Europe-Afrique-Caraïbes-Pacifique (COLEACP);
- le programme "Plantwise+" du Centre for Agricultural Bioscience International (CABI) (<https://www.cabi.org/>); ou
- le programme "Better Training for Safer Food" (BTSF) de la Direction générale de la santé et de la sécurité alimentaire de la Commission européenne ([https://ec.europa.eu/food/safety/btsf\\_en](https://ec.europa.eu/food/safety/btsf_en)).

**b) L'Union européenne envisage-t-elle la possibilité qu'à l'issue du processus d'examen de toutes les substances et de la fixation de LMR au niveau du seuil de détection il n'y ait plus de produits phytopharmaceutiques disponibles pour une culture donnée?**

La question semble laisser entendre que toutes les LMR sont abaissées à la limite de quantification après un examen des LMR. Or, ce n'est pas le cas. Les LMR sont abaissées à la limite de quantification uniquement dans les circonstances suivantes:

- si la substance n'est plus autorisée dans l'UE;

- si aucune information sur les utilisations autorisées n'a été fournie (ni pour les utilisations dans l'UE, ni pour les utilisations dans les pays non membres de l'UE);
- si aucune donnée n'a été fournie à l'appui des utilisations autorisées ou si les données fournies sont insuffisantes;
- si un risque pour le consommateur a été décelé; ou
- si les données fournies sont insuffisantes ou si la toxicité d'une substance suscite des inquiétudes.

Comme indiqué ci-dessus, l'objectif primordial du règlement sur les LMR est la protection des consommateurs, qui l'emporte sur toute considération économique; par conséquent, il est clair que la santé publique prime sur la protection des cultures. Si l'une des conditions susmentionnées est remplie, cela peut effectivement conduire à l'abaissement de la LMR respective jusqu'à la limite de quantification pour une substance donnée. Pour aider les agriculteurs à trouver des solutions de remplacement appropriées, l'UE finance plusieurs programmes importants, explicitement destinés aux agriculteurs des pays tiers (voir la réponse à la question 8 a)).

**c) L'UE a-t-elle déjà estimé le coût total, au niveau européen, que supposerait le retrait de différents produits phytopharmaceutiques actuellement à la disposition des agriculteurs?**

Veillez vous reporter à la réponse à la question 8 a).

**9. point 9 du document [G/SPS/GEN/1872](#), l'Union européenne signale que la charge de fournir des preuves scientifiques est transférée aux requérants parce qu'ils ont un intérêt commercial direct ou indirect à mettre le produit sur le marché. Au point 2 du document [G/SPS/GEN/1872](#), l'UE indique qu'en vue de fixer une LMR, une évaluation des risques effectuée par l'EFSA doit démontrer que la LMR est sans danger pour les consommateurs.**

**a) L'Union européenne considère-t-elle que, dans le cadre de l'Accord SPS, il incombe au Membre qui impose une mesure sanitaire de procéder à l'évaluation des risques connexes?**

Les Membres devraient avoir accès à un soutien scientifique et technique de qualité supérieure, indépendant et efficace.

Dans l'Union européenne, l'Autorité européenne de sécurité des aliments a un rôle de référence scientifique indépendante en matière d'évaluation des risques ainsi que de conseiller. Il est capital que les institutions de l'Union, le public et les parties intéressées aient confiance dans l'Autorité européenne de sécurité des aliments. Pour cette raison, il est vital de garantir son indépendance, sa haute qualité scientifique, sa transparence et son efficacité.

**b) D'après l'Union européenne, l'Accord SPS prévoit-il que la charge de fournir des preuves scientifiques incombe à un pays tiers requérant? L'UE pourrait-elle indiquer où se trouve ce fondement juridique dans le texte de l'Accord SPS?**

L'Union européenne a déjà répondu à cette question dans le document [G/SPS/GEN/1872](#) (point 11). L'Accord SPS ne prescrit pas la source des données et des informations nécessaires à l'évaluation des risques.

**c) Concrètement, quelles preuves scientifiques devraient fournir les requérants ayant un intérêt en tant qu'exportateur vers le marché européen?**

Les requérants ayant un intérêt en tant qu'exportateur vers le marché européen peuvent présenter une demande de tolérance à l'exportation. Des lignes directrices de la Commission européenne contenant de plus amples renseignements sur cette question peuvent être consultées à l'adresse suivante:

[https://ec.europa.eu/food/sites/food/files/plant/docs/pesticides\\_mrl\\_guidelines\\_mrl-setting-proc\\_v5-5.pdf](https://ec.europa.eu/food/sites/food/files/plant/docs/pesticides_mrl_guidelines_mrl-setting-proc_v5-5.pdf).

**d) Dans les cas où l'Union européenne adopte des LMR inférieures à celles fixées par le Codex Alimentarius, et à la lumière des dispositions de l'article 3:3 de l'Accord SPS, l'Union européenne considère-t-elle que la charge de fournir des preuves scientifiques concernant des LMR plus strictes que celles prévues par les normes internationales incombe également aux requérants?**

La charge de fournir les informations et les données pertinentes incombe aux requérants s'ils ont un intérêt commercial direct ou indirect à mettre le produit sur le marché et, par conséquent, à contribuer activement aux procédures d'évaluation des risques. L'évaluation des risques est indépendante et les requérants ne peuvent pas influencer les résultats.

**10. Lors du séminaire organisé par l'Union européenne sur la prise en compte de facteurs environnementaux pour la fixation des LMR, qui s'est tenu sous forme virtuelle à Bruxelles le 20 janvier 2021, l'UE a déclaré que "les aliments importés qui ne sont pas conformes aux normes environnementales pertinentes de l'Union européenne ne seront pas autorisés sur le marché européen" afin d'éviter le transfert de pratiques non "durables". L'UE a aussi indiqué que les facteurs environnementaux qui seront pris en compte relèvent de "préoccupations de portée mondiale" et a mentionné comme exemples spécifiques le déclin des pollinisateurs et l'accumulation dans l'environnement de substances persistantes, bioaccumulables et/ou toxiques (PBT et vPvB).**

**a) L'Union européenne pourrait-elle donner une définition des pratiques "durables" et indiquer les critères pris en compte à cet égard?**

L'UE reste attachée au Programme de développement durable à l'horizon 2030. Les pratiques durables s'entendent des pratiques qui contribuent à la réalisation des objectifs de développement durable en tenant compte de leurs dimensions économiques, sociales et environnementales.

**b) L'Union européenne pourrait-elle donner une définition des "préoccupations de portée mondiale" et indiquer les critères pris en compte à cet égard?**

Les préoccupations de portée mondiale ne connaissent pas de frontières. La perte de biodiversité en est un exemple.

**c) La Convention de Stockholm de 2001 ne fait référence qu'aux POP (polluants organiques persistants). L'UE pourrait-elle fournir une liste exhaustive des substances qu'elle considère comme des PBT et des vPvB?**

Les substances considérées comme des PBT et des vPvB figurent sur la Liste des substances extrêmement préoccupantes candidates en vue d'une autorisation, qui se trouve sur le site Web de l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA) (<https://echa.europa.eu/fr/candidate-list-table>).

La liste contient non seulement des PBT et des vPvB, mais également d'autres substances très préoccupantes, notamment des substances classées comme cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction et des perturbateurs endocriniens.

**d) La classification des substances comme PBT et vPvB a-t-elle été effectuée par l'UE elle-même ou est-elle basée sur une norme internationale?**

Les critères utilisés pour définir les PBT et les vPvB figurent dans le Règlement (CE) n° 1907/2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), notamment l'annexe XIII (Critères d'identification des substances persistantes, bioaccumulables et toxiques, et des substances très persistantes et très bioaccumulables):

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:02006R1907-20140410&from=EN>.

L'annexe décrit les renseignements devant être pris en compte dans l'évaluation des propriétés persistantes, bioaccumulables et toxiques d'une substance. Une détermination par force probante fondée sur l'avis d'experts est appliquée; pour ce faire, les renseignements pertinents disponibles énumérés à la section 3.2 sont comparés aux critères figurant à la section 1 de l'Annexe.



Dans le contexte des substances actives utilisées dans les produits phytosanitaires (pesticides), les critères de désignation en tant que substances PBT ou en tant que substances vPvB sont énoncés aux points 3.7.2 et 3.7.3 de l'Annexe II du Règlement (CE) n° 1007/2009: <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:02009R1107-20191214&from=EN#tocId116>.

Dans le contexte des substances actives utilisées dans les produits biocides, les critères de désignation en tant que substances PBT ou en tant que substances vPvB sont énoncés à l'article 3 f) du Règlement (UE) n° 528/2012: <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:02012R0528-20191120&from=EN>.

Lors de l'évaluation de ces substances, l'UE doit examiner ces propriétés (persistance, bioaccumulation et toxicité) et prend une décision sur la base du résultat de l'analyse des renseignements disponibles.

**e) Selon l'Union européenne, un pesticide peut-il relever d'une "préoccupation de portée mondiale" dans les cas où il fait l'objet d'une CXL?**

Cela sera déterminée au cas par cas, sur la base des meilleurs éléments de preuve scientifiques disponibles.

**11. Lors du séminaire susmentionné, l'Union européenne a indiqué qu'elle trouvait problématique le fait que les outils actuels d'évaluation des risques ne reflètent pas correctement le comportement complexe de ces substances. Dans ce cas, l'article 5:7 de l'Accord SPS serait-il appliqué?**

Comme indiqué précédemment, le principe de précaution s'applique dans des cas particuliers où une évaluation des informations disponibles révèle la possibilité d'effets nocifs sur la santé, mais où il subsiste une incertitude scientifique. Si ces conditions sont réunies, les mesures provisoires de gestion des risques qui sont jugées nécessaires pour assurer le niveau élevé de protection de la santé choisi par l'Union européenne peuvent être prises. Par conséquent, pour déterminer si une décision est ou n'est pas "fondée sur le principe de précaution", il convient au préalable d'examiner ces circonstances particulières.

---